

commissaires ou juges de la cour du banc du Roi, devant qui le prisonnier aura été amené, comm'il est dit ci-dessus, déchargera le dit prisonnier de son emprisonnement, en prenant sa reconnaissance avec un ou plusieurs cautions, d'aucune somme qui ne sera point excessive, à sa discrétion, ayant égard à la qualité du prisonnier et à la nature du crime, pour sa comparution en la cour du banc du Roi au terme suivant, ou à la prochaine séance de cour extraordinaire de vider les prisons du district où est le prisonnier, ou dans lequel le crime a été commis, ou dans toute autre cour, dont le crime est de sa compétence, suivant l'exigence du cas; et alors le dit ordre sera certifié dans le rapport d'icelui, et la dite reconnaissance dans la cour, où doit se faire la comparution; à moins qu'il n'apparaisse au dit juge en chef, ou à aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou à aucun des juges de la cour du banc du Roi, que la partie ainsi emprisonnée ou détenue l'est, sur un procès juridique, ou ordre d'aucune cour qui a juridiction criminelle, ou par quelque ordre signé de la main et scellé, soit du juge en chef, ou d'aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou d'aucun des juges de la dite cour du banc du Roi, ou de quelqu'un des juges ou commissaires de paix, pour tous délits ou affaires, pour lesquels le prisonnier, suivant la loi, ne peut être cautionné.

A R T. IV.

Pourvu toujours, et qu'il soit statué que, quiconque négligera de propos délibéré, pendant l'espace de deux termes, ou séances entières, établies par la loi, pour le district où pourra être détenu le prisonnier, après son emprisonnement, de solliciter un *Habeas Corpus* pour son élargissement, tel, ainsi négligeant de propos délibéré, n'aura aucun *Habeas Corpus* d'accordé dans le tems des vacances en conséquence de cette Ordonnance.

A R T. V.

Et qu'il soit en outre statué, que si aucun des officiers, officiers subalternes, sous-geoliers ou leurs députés et tous autres, néglige ou refuse de faire son dit rapport, ou d'amener aucun des prisonniers, conformément au commandement du dit ordre, dans les dits tems ci-dessus, ou que sur une demande faite par aucun des dits prisonniers, ou quelqu'un pour eux, il refuse de délivrer, ou que dans l'espace de six heures après la demande, il ne délivre point au demandeur, une vraie copie des ordres de prise de corps et de détention à tel prisonnier, (qu'il est par ces présentes requis de délivrer en conséquence) tous et chacun des dits chefs-geoliers de telles prisons, et tous autres, sous la garde desquels le prisonnier sera détenu, paieront pour la première contravention au prisonnier ou à la partie lésée la somme de cent livres argent de la Grande Bretagne, et pour la se-